COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

# *Arrêt n°47816*

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D’ENERGIE ET D’EQUIPEMENT DE VENDEE

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire

Rapport n° 2007-070-0

Audience du 15 février 2007

Lecture publique du 15 février 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

La COUR,

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, par laquelle M. X, comptable du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D’ENERGIE ET D’EQUIPEMENT DE VENDEE, de 1998 à 2003, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 19 juillet 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers dudit syndicat pour la somme de 2 423 837,45 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 2 janvier 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

CJ

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Hayez, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Hayez, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l’exécution du jugement dont est appel, en raison de l’importance du débet prononcé, entraînerait pour M. X un préjudice qui ne pourrait être totalement réparé en cas de succès de son appel ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Il sera sursis à l’exécution du jugement dont est appel jusqu’après l’examen du fond.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Vianès, Billaud, Thérond, Pallot, Ritz, Martin, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier et Pichon, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.